

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du QUATRE AVRIL DEUX MIL VINGT-DEUX à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :

Délivré le :

A : M^r Remy Josseaume

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE (Code Natinf :
202) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à étude d'huissier de justice le 17/03/2022 accusé de réception signé le
23/03/2022 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que est poursuivi pour avoir à PARIS 7EME (101
AVENUE DE LA BOURDONNAIS) en tout cas sur le territoire national, le 23/08/2020, et
depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE LE
CONDUCTEUR ROULE A VIVE ALLURE EN AGGLOMERATION MALGRE LES
DEUX PERSONNES ENGAGEES SUR LE PASSAGE PIETON LE VEHICULE
ACCELERE DANS LEUR DIRECTION ET MANQUE DE LES PERCUTER avec
le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-11 AL.1, ART.R.412-37, ART.R.412-38,
ART.R.412-39, ART.R.412-40 C.ROUTE., ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la
procédure que les faits soient imputables à qu'il convient en
conséquence de relaxer pénalement pour les faits suivants :
REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE ;

RELAXE
du Code
sa qualité